

**DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE  
EN CAS DE PENSION ANTICIPÉE**

**Avant de remplir ce document, veuillez lire la note explicative au verso.**

Nom - Prénom :	.....
Adresse :	.....
Numéro de téléphone :	.....
N° de registre national :	<input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
Date de la pension anticipée :	<input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
La pension complémentaire peut, après prélèvement des retenues (para)fiscales légales obligatoires, être versée à votre numéro de compte :	
N° IBAN :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Code BIC :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Sous la forme :	<input type="checkbox"/> d'un capital unique <sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/> d'une rente annuelle <sup>(1)</sup>

- A joindre :**
- une copie recto/verso de votre carte d'identité ou passeport sur laquelle (lequel) figurent votre nom et votre signature
  - une copie de la notification de la décision relative à votre pension anticipée (que vous avez reçue du Service Fédéral des Pensions ou S.F.P.)
  - une copie de la carte de banque

Fait à : ..... le :  /  /

Signature de l'affilié : .....

**Cette demande ainsi que les documents devront être envoyés à :**

AXA Belgium – Sector Plans  
Fonds 2<sup>ième</sup> pilier CP 130 Labeur FSE – MX1/998  
Place du Trône 1  
1000 Bruxelles

<sup>(1)</sup> Veuillez cocher la case correspondant à votre choix.

<b>G2</b>	<input type="checkbox"/>
-----------	--------------------------

## **DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE PENSION ANTICIPÉE**

Si, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, vous avez travaillé comme ouvrier **dans le secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux**, vous pouvez alors bénéficier, au moment de votre mise en pension, d'une pension complémentaire en plus de votre pension légale.

### **1. Quand pouvez-vous demander votre pension complémentaire ?**

Vous pouvez demander votre pension complémentaire – à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011 – au moment où vous prenez :

- \* soit votre pension légale (65 ans) ;
- \* soit une pension anticipée (à partir de 60 ans) ;
- \* soit un régime de chômage avec complément d'entreprise à temps plein (R.C.C.), auparavant appelé une prépension à temps plein.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le paiement de la pension complémentaire est couplé à la pension de retraite légale : lors de votre mise à la retraite, votre pension complémentaire vous sera payée. Il n'est pas possible de retarder le paiement de votre pension complémentaire après avoir déjà pris votre retraite.

### **2. Comment votre pension complémentaire doit-elle être demandée ?**

Si vous prenez votre pension légale vous êtes le bénéficiaire de votre pension complémentaire. Vous devez alors demander vous-même votre pension complémentaire au moyen du [formulaire](#) "Demande de paiement de la pension complémentaire en cas de pension anticipée" (au verso de cette page) et l'envoyer, dûment complété et signé ainsi que les [documents](#) demandés, à AXA Belgium.

Après réception et vérification des documents, l'organisme de pension AXA Belgium procédera au paiement selon le mode de paiement de votre choix.

### **3. Sous quelle forme votre pension complémentaire est-elle payée ?**

Vous avez le choix entre une prestation sous la forme d'un capital unique ou d'une rente viagère annuelle à condition que le montant annuel de la rente à payer soit supérieur à 500,00 EUR (ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle).

A défaut d'un écrit indiquant votre choix, le versement s'effectuera en capital.

### **4. Quelles sont les retenues (para)fiscales sur votre pension complémentaire ?**

Dans l'état actuel de la législation, votre capital pension complémentaire fera l'objet des retenues suivantes :

- \* une cotisation INAMI de 3,55% ;
- \* une cotisation de solidarité de 0% à 2%, en fonction de l'importance du capital pension ;
- \* le capital pension complémentaire est taxé à un taux distinct de 16,5% ;
- \* en plus de la taxation de 16,5%, une taxe communale sera perçue qui diffère de commune à commune mais qui s'élève en moyenne à 7% ;
- \* la participation bénéficiaire est soumise aux cotisations INAMI et solidarité, mais n'est pas taxée à l'impôt des personnes physiques.